

# Bâtiments tertiaires

## L'arrêté « Méthode » est enfin paru !

Arrêté (NOR : LOGL2005904A) du 10 avril 2020

JO du 3 mai 2020

**A RETENIR** Le dispositif de réduction de consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m<sup>2</sup> aux horizons 2030, 2040 et 2050, instauré par la loi Elan et par le décret n° 2019-771 du 25 juillet 2019 dit décret « Tertiaire », est désormais (quasiment) opérationnel. L'arrêté détaillant les objectifs de réduction, les conditions de leur modulation et le dispositif de suivi de leur respect, dit arrêté « Méthode », est en effet paru le 3 mai.

Il fixe d'abord, **dans son chapitre Ier, les conditions de détermination du niveau des objectifs de consommation d'énergie finale à atteindre pour chaque catégorie d'activités** hébergées dans les bâtiments, ainsi que les modalités d'ajustement des données de consommation d'énergie finale en fonction des variations climatiques.

**Le chapitre II précise les dispositions relatives aux trois motifs de modulation des objectifs :** en fonction du volume d'activité ; pour des raisons techniques, architecturales ou patrimoniales ; ou en cas de disproportion manifeste du coût des actions par rapport aux avantages attendus en termes de consommations d'énergie finale.

Concernant ce dernier motif, les modulations « sont, le cas échéant, déclarées cinq ans au maximum après la première échéance de remontée de consommations de chaque décennie. Elles peuvent être mises à jour à tout moment », indique l'article 6. A noter que le projet d'arrêté soumis à consultation publique en début d'année ne prévoyait qu'une période de trois ans, ce qui avait été fortement critiqué. Quant aux modulations pour des raisons techniques, architecturales ou patrimoniales, elles « peuvent être modifiées en fonction des prescriptions émises dans le cadre de l'instruction des autorisations de travaux au titre du Code du patrimoine », énonce le même article.

L'article 7 fixe le contenu du dossier technique à établir pour, notamment, justifier les modulations des objectifs, et l'article 8 détaille les compétences requises pour établir ce dossier.

Enfin, **le chapitre III est consacré à la plate-forme numérique de recueil et de suivi des consommations d'énergie, baptisée Operat.** Sans surprise, l'Ademe est chargée de la mettre sur pied (art. 12). L'article 13 fixe les modalités de droits d'accès à Operat, de transmission des données, d'exploitation, de capitalisation et de restitution de leur exploitation.

**Deux autres arrêtés sont encore attendus** pour définir les niveaux de consommation d'énergie finale, exprimés en valeur absolue, à atteindre d'ici à 2030, pour chacune des catégories d'activités et selon les zones géographiques en métropole d'une part, en outre-mer d'autre part.